

Monsieur Manuel Jovelino, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis, Quartier Tomba dans le bâtiment ex. magasin témoin dans la Commune de Matete à son audience publique du 07 juin 2016 à 9 heures ;

Pour

Attendu que mon requérant est propriétaire de la parcelle sise avenue Bosembo n° 2, Quartier SOCOPAO à Kinshasa/Limete;

Qu'en 2012, l'assigné l'a contacté pour acheter une portion de sa parcelle d'une superficie de 7/35 m, sise à la même adresse;

Qu'ainsi, un contrat de vente fut conclu et signé le 21 juillet 2012 à la grande satisfaction de l'assigné qui voyagera aussitôt en Europe.

Que de l'Europe où il était, l'assigné va de nouveau contacter mon requérant au motif que son épouse ne voulait plus de cette place et qu'il faille résoudre ce contrat;

C'est ainsi que pour confirmer la volonté de sa femme, l'assigné a en date du 10 septembre 2014 signifié à mon requérant sa ferme volonté de résolution dudit contrat de vente et exigera de ce dernier d'obtenir soit une autre parcelle de terre en compensation soit le remboursement du prix versé.

C'est pour concrétiser la propre volonté de l'assigné que mon requérant saisit le Tribunal de céans pour résolution de ladite vente étant donné qu'en plus, il n'y a plus confiance entre les deux voisins qui se méfient depuis un certain temps.

Attendu que le Tribunal de céans le constatera, et prononcera la résolution de cette vente au tort de l'assigné qui n'est pas digne de vivre côte-à-côte avec mon requérant et ce, aux fins d'éviter ce voisinage choquant.

Que le tribunal condamnera en outre l'assigné aux dommages et intérêts de l'équivalent en Franc congolais de 100.000\$ de dommages et intérêts pour tous les préjudices causés au requérant.

A ces causes

Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- dire recevable et fondée la présente action;
- prononcer la résolution de la vente au tort de l'assigné;
- condamner l'assigné aux dommages et intérêts de l'équivalent en Franc congolais de 100.000\$;

- mettre les frais à sa charge ;

Et ça sera noble justice.

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance, je lui ai ;

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

Acte de signification d'un jugement

RC 4249

L'an deux mille neuf, le douzième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Malela Kinsasa Claude, résidant sur avenue Kipasi n° 10 ;

Je soussigné, Mbiyavanga, Huissier judiciaire de Tribunal de paix de Kinshasa/ N'djili ;

Ai signifié à :

Monsieur l'Officier de l'état-civil de la Commune de Masina ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili en date du 05 mars 2009, y séant et siégeant en matière civile sous RC 4249 ;

Déclare que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, et celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté.

Etant : à la maison communale de Masina ;

Et y parlant : à Monsieur Mayala Tombo, agent de l'état-civil ainsi déclaré ;

Dont acte Coût ...FC l'Huissier

Jugement

RC 4249

Le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière civile a rendu le jugement suivant :

Audience publique du cinq mars deux mille neuf ;

En cause : Madame Malela Kinsasa Claude, résidant sur avenue Kipasi n° 10 ;

La demanderesse adressa à Monsieur le président du Tribunal de céans une requête datée du 21 mai 2008 en ces termes :

Kinshasa, le 21 mai 2008 ;

A Monsieur le président du Tribunal de paix de Ndjili à Kinshasa/N'djili ;

Monsieur le président ;

Concerne : Requête en vue de l'obtention d'un jugement adoptif.

A l'honneur de vous exposer respectueusement par la présente, Madame Malela Kinsasa Claude ;

Qu'elle est la sœur à Madame Musumba N'somwe Marie, la mère biologique de l'enfant Bwana Mutuadila Kevine, née à Kinshasa, le 26 avril 1995 ;

Que de son vivant, le défunt Bwana Kashala, alors le père de l'intéressée coïncé par la maladie, avec la mère avaient déjà autorisé à la requérante d'adopter l'enfant, comme le confirme l'autorisation légalisée dont copie en annexe ;

Qu'il sied de faire droit à la volonté des parents en rendant un jugement par lequel vous donnez l'adoption de l'enfant en concerne à la requérante car, seule pour le moment capable d'assurer la garde, l'éducation et la survie de l'intéressée en concerne, disposant des moyens requis.

Remerciements anticipés.

Pour la requérante,

Son conseil Stephane Mulombok, Avocat ;

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 4249 du rôle civil du Tribunal de céans fut fixée et appelée à l'audience publique du 26 février 2009 ;

A cette audience, à l'appel de la cause, la requérante comparut représentée par son conseil Maitre Stéphane Mulombok, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, et ce, sur requête, le Tribunal se déclara saisi à son égard et ordonna l'instruction de la cause ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, le Conseil de la demanderesse en ses conclusions verbales, sollicitant le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à être rendu dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 05 mars 2009, à laquelle la demanderesse ne comparut pas ni personne à son nom, le tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que la requête de Madame Malela Kinsasa Claude tend à obtenir du Tribunal de céans un jugement lui confiant l'adoption de l'enfant dénommée Bwana Mutuadila Kevine ;

Attendu qu'à l'audience publique du 26 février 2009 à laquelle la susdite requête a été appelée, la requérante a comparu représentée par son conseil, Maitre Stéphane Mulombok, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête, la requérante a soutenu qu'elle est la sœur de Madame Musumba N'somwe Marie ; que cette dernière était mariée à feu Bwana Kashala avec qui elle a eu un enfant de sexe féminin en date du 26 avril 1995 à Kinshasa ;

Que de son vivant, alors qu'il était terrassé par la maladie, feu Bwana Kashala de commun accord avec son épouse, avait consenti à ce que la requérante adopte sa fille, la nommée Bwana Mutwadila Kevine ; que ce consentement se trouve clairement exprimé dans un document intitulé autorisation de prise en charge signé par les deux parents de l'enfant susnommée et versé au dossier ; que fort de cette autorisation, la requérante a initié la présente requête pour voir le tribunal lui confier l'adoption de la concernée dont elle veut assurer l'éducation, la garde et la survie ;

Attendu qu'en vertu du prescrit de l'article 651 du Code de la famille, l'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté ;

Que l'article 653 du Code précité dispose que ne peuvent adopter que des personnes majeures et capables, à l'exception de celles qui sont déchues de l'autorité parentale ;

Attendu que dans le cas sous examen, il se trouve que la requérante est une personne majeure et capable ; qu'elle fonde sa requête sur le souci qu'elle a d'offrir à l'enfant concernée un cadre familial propice à son épanouissement et ce faisant, de lui forger un bel avenir ; que le tribunal pense que ce souci procède des justes motifs requis par la loi et présente un avantage certain pour la susdite enfant ;

Attendu que la requérante a initié la requête dont examen avec le consentement des père et mère de l'enfant ;

Que le tribunal a entendu l'enfant dont l'adoption est sollicitée ;

Attendu que les conditions requises par la loi sont réunies dans le chef de la requérante ; que dès lors, le tribunal fera droit à sa demande ;

Attendu que les frais seront à charge de la requérante ;

Attendu que le tribunal enjoindra au greffier de transmettre les dispositifs du présent jugement à l'Officier de l'état civil, dès qu'il sera devenu définitif, en vue de sa transcription sur ses registres ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Reçoit la requête de Madame Malela Kinsasa Claude et la dit fondée ;

Lui accorde en conséquence, l'adoption de l'enfant Bwana Mutwadila Kévine, née à Kinshasa, le 26 avril 1995 de l'union de Monsieur Bwana Kashala et de Madame Musuamba N'somwe Marie ;

Enjoint au Greffier de transmettre le dispositif du présent jugement, dès qu'il sera devenu définitif, à l'Officier de l'état-civil de la Commune de Masina en vue de le transcrire sur ses registres et d'en porter mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ;

Met les frais à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili en en son audience publique de ce 05 mars 2009 à laquelle ont siégé Adolphe Ngwapitsh Ndjambaka, président et Michel Liboga, Greffier ;

Le Greffier

Michel Liboga

Le président

Adolphe Ngwapitsh Ndjambaka

Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

RC 29060

L'an deux mille seize, le premier jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Lumonadio Valentin, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Mademoiselle Itiya Isabelle Sandra Willekens, résidant au n°1502 Lebbeke, Félix Wonterset 11 en Belgique ;

2. Madame Willekens Ndjuzi Martine, résidant au n°19 de l'avenue Tourisme, Quartier Binza, Commune de Ngaliema à Kinshasa, actuellement n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

L'expédition du jugement avant-dire-droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 10 janvier 2016, sous RC 29060 en cause entre parties dont la teneur suit :

Par assignation du 18 septembre 2015, Madame Itiya Isabelle Sandra Willekens a attiré devant le Tribunal de céans Madame Willekens Ndjuzi Martine pour l'entendre :

- Dire recevable et fondée la requête conservatoire ;
- En conséquence, ordonner la suspension de l'exécution du jugement RC 28653 du 14 avril 2015 conformément à l'article 84 du Code de procédure civile ;
- En principal,
- Dire recevable et fondée le présent acte ;
- En conséquence, annuler le jugement RC 28653 du 14 avril 2015 dans tous ses motifs et dispositifs ;
- Condamner l'assignée à lui payer l'équivalent en Francs congolais de la somme de 10.000\$US à titre des dommages-intérêts ;
- Faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;
- Dire l'action originaire sous RC 28653 irrecevable, à défaut, la dire non fondée ;
- Frais et dépens comme de droit.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 22 décembre 2016 au cours de laquelle la cause a été plaidée et prise en délibéré, la demanderesse a comparu représentée par ses Conseils, Maîtres Molisho Ndarabu et Randy Kiama, Avocats au Barreau de Kinshasa ; tandis que la défenderesse a été représentée par ses Conseils Maîtres Gustave Kabeya, Christophe Kadiata et Botoyi Fallone, tous Avocats et ce, sur exploit régulier à son égard ;

Ainsi, la procédure suivie est régulière ;

La demanderesse par le biais de ses Conseils soutient qu'elle est fille de Monsieur François Willekens décédé et de Madame Itiya Mibenga ;

De son vivant, précise-t-elle, leur défunt père avait acquis la parcelle portant le numéro 4332 du plan cadastral de la Commune de Makiso à Kisangani et couverte par le certificat d'enregistrement vol. C 84 Folio 69 du 28 juillet 1989 ;

Elle ajoute qu'elle a été surprise de constater que la défenderesse Willekens Ndjuzi Martine a saisi le